

# Journal de maintenance de la norme N4DS V01X16

Ce document contient toutes les évolutions apportées, par les partenaires de la norme, depuis la parution du **cahier technique N4DS V01X16 du 22-03-2021**

Il sera complété au fur et à mesure que de nouvelles précisions ou corrections seront nécessaires.

Les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre seront notées ci-dessous, pour plus de lisibilité.

N° version du document	Date de publication	Evolutions concernées
V1.0	02/07/2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>heures supplémentaires et complémentaires</li> <li>Consignes de remplissages pour les rubriques ASSUJETTISSEMENTS FISCAUX / sous-groupe S80.G62.00</li> </ul>
V1.1	28/09/2020	Mesures Ségur de la santé : CTI/CNRACL Structure S40.G28.20 Rubrique S40.G28.20.001
V1.3		Rectification d'une coquille
V1.4	07/01/2021	Mise à jour des valeurs du code risque bureau
V1.5	20/04/2021	<p>Mise à jour des montants « taxe sur les salaires »</p> <p>Mise à jour des heures supplémentaires exonérées</p>

Avant	Après
<p>1 :</p> <p>S40.G40.00.036 nombre total d'heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019 et 2020 et payées en 2020</p>	<p>S40.G40.00.036.001 nombre total d'heures complémentaires et supplémentaires exonérées payées en 2021.</p>
<p>2 :</p> <p>S40.G40.00.036.002 montant total brut des heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019 et 2020 et payées en 2020.</p> <p><b>Collecte d'un montant brut d'heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019.</b>  <i>Collecte de cette donnée suite à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.</i>  <i>Déclarez dans la rubrique montant brut des heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019 la base brute de l'intégralité des heures supplémentaires et complémentaires, y compris celles dépassant le seuil de 5358 € bruts</i>  <i>La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.</i>  <i>Il appartient d'appliquer l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires jusque dans la limite de 5000€ nets. Les montants dépassant ce seuil doivent être réintégrés au moment de la liquidation de la paie dans la rémunération nette imposable. Pour ce faire et afin de rendre le calcul plus facile, il est proposé ci-après une méthode de calcul permettant de déterminer le seuil d'exonération en brut.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règles applicable à l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires</b></li> </ul> <p><i>L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle égale à 5000 euros. Ce plafond annuel s'apprécie au regard de la rémunération nette imposable afférente aux heures supplémentaires exonérées perçues par la personne au cours de l'année. Pour son application concrète en paie, dès lors que les montants sont bruts, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opérerait en conséquence sur un plafond exprimé en brut de 5 358 €.</i>  <i>Il est admis que chaque employeur applique ce plafond sans tenir compte des éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires perçues par le salarié auprès d'autres employeurs.</i>  <i>Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à réaliser (temps partiel notamment, ou contrats sur une période inférieure à l'année entière).</i>  <i>Il est précisé que la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non-déductibles du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales. La tolérance doctrinale (BOI-RSA-BASE-30-30 § 50) qui admet la déductibilité de la CSG portant sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient assujettis aux cotisations de sécurité sociale n'est donc pas applicable au cas d'espèce.</i></p>	<p><b>S40.G40.00.036.002 montant total brut des heures complémentaires et supplémentaires exonérées payées en 2021.</b></p> <p><b>Collecte d'un montant brut d'heures complémentaires et supplémentaires exonérées payées en 2021.</b>  <i>Collecte de cette donnée suite à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.</i>  <i>Déclarez dans la rubrique montant brut des heures complémentaires et supplémentaires exonérées payées en 2021 la base brute de l'intégralité des heures supplémentaires et complémentaires, y compris celles dépassant le seuil de 5358 € bruts</i></p> <p><i>Le seuil est par principe de 5358 € brut.</i>  <i>La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires exonérées dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.</i>  <i>Il appartient d'appliquer l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires jusque dans la limite de 5000€ nets. Les montants dépassant ce seuil doivent être réintégrés au moment de la liquidation de la paie dans la rémunération nette imposable. Pour ce faire et afin de rendre le calcul plus facile, il est proposé ci-après une méthode de calcul permettant de déterminer le seuil d'exonération en brut.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règles applicable à l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires</b></li> </ul> <p><i>L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle égale à 5000 euros. Ce plafond annuel s'apprécie au regard de la rémunération nette imposable afférente aux heures supplémentaires exonérées perçues par la personne au cours de l'année. Pour son application concrète en paie, dès lors que les montants sont bruts, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opérerait en conséquence sur un plafond exprimé en brut de 5 358 €.</i>  <i>Il est admis que chaque employeur applique ce plafond sans tenir compte des éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires perçues par le salarié auprès d'autres employeurs.</i>  <i>Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à réaliser (temps partiel notamment, ou contrats sur une période inférieure à l'année entière).</i>  <i>Il est précisé que la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non-déductibles du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales. La tolérance doctrinale (BOI-RSA-BASE-30-30 § 50) qui admet la déductibilité de la CSG portant sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient assujettis aux cotisations de sécurité sociale n'est donc pas applicable au cas d'espèce.</i></p>

**NB : dans tous les cas, les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.**

- Modalités pratiques de mise en œuvre de l'exonération

En principe, l'employeur doit distinguer d'une part le salaire brut et d'autre part les heures supplémentaires pour en déterminer séparément le montant imposable ou exonéré, ce qui implique de déterminer un plafond spécifique à chaque salarié en fonction des cotisations non couvertes par la réduction applicable au montant brut versé.

En pratique, il est admis que l'employeur applique la méthode suivante.

Cette méthode consiste à déduire de la rémunération brute totale (salaire en brut et heures supplémentaires en brut) l'intégralité des cotisations et contributions sociales déductibles (y compris la CSG et la CRDS), diminuée de la réduction proportionnelle de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et majorée de la CSG non déductible et de la CRDS.

Le montant ainsi obtenu se voit diminué du montant de la rémunération brute des heures supplémentaires exonérées diminué de la fraction de la CSG déductible afférente à cette rémunération dans le respect de la limite de 5 000 € nets par an.

Avec cette méthode, dans le cas où le taux moyen de cotisations et contributions salariales déductibles – hors CSG et CRDS – afférent aux heures supplémentaires est supérieur au taux maximum de la réduction proportionnelle de cotisations salariales, le reliquat est déductible de la rémunération brute imposable.

Le montant brut du plafond est obtenu en réintégrant la part déductible de la CSG. Ainsi, ce plafond est égal au montant net imposable des heures supplémentaires de 5 000€ auquel s'ajoute la part de la CSG déductible assise sur ces heures exonérées soit 5 358 €. Le détail du calcul est présenté ci-après.

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 5357,96, \text{ arrondi à } 5\,358 \text{ €}$$

Aucune majoration au titre des cotisations sociales et contributions salariales non couvertes par la réduction n'est admise.

### Exemples

Détermination du montant de l'exonération

Cas 1 : Dépassement du plafond brut d'exonération sur le mois

Salaire brut (a)	10 000 €
HS brut (b)	8000€ (S40.G40.00.063.002)
Total (1) (a+b)	18 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 980 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 627 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	88 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	880 €

**NB : dans tous les cas, les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.**

- Modalités pratiques de mise en œuvre de l'exonération

En principe, l'employeur doit distinguer d'une part le salaire brut et d'autre part les heures supplémentaires pour en déterminer séparément le montant imposable ou exonéré, ce qui implique de déterminer un plafond spécifique à chaque salarié en fonction des cotisations non couvertes par la réduction applicable au montant brut versé.

En pratique, il est admis que l'employeur applique la méthode suivante.

Cette méthode consiste à déduire de la rémunération brute totale (salaire en brut et heures supplémentaires en brut) l'intégralité des cotisations et contributions sociales déductibles (y compris la CSG et la CRDS), diminuée de la réduction proportionnelle de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et majorée de la CSG non déductible et de la CRDS.

Le montant ainsi obtenu se voit diminué du montant de la rémunération brute des heures supplémentaires exonérées diminué de la fraction de la CSG déductible afférente à cette rémunération dans le respect de la limite de 5 000 € nets par an.

Avec cette méthode, dans le cas où le taux moyen de cotisations et contributions salariales déductibles – hors CSG et CRDS – afférent aux heures supplémentaires est supérieur au taux maximum de la réduction proportionnelle de cotisations salariales, le reliquat est déductible de la rémunération brute imposable.

Le montant brut du plafond est obtenu en réintégrant la part déductible de la CSG. Ainsi, ce plafond est égal au montant net imposable des heures supplémentaires de 5 000€ auquel s'ajoute la part de la CSG déductible assise sur ces heures exonérées soit 5 358 €. Le détail du calcul est présenté ci-après.

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 5357,96, \text{ arrondi à } 5\,358 \text{ €}$$

Aucune majoration au titre des cotisations sociales et contributions salariales non couvertes par la réduction n'est admise.

### Exemples

Détermination du montant de l'exonération

Cas 1 : Dépassement du plafond brut d'exonération sur le mois

Salaire brut (a)	10 000 €
HS brut (b)	8000€ (S40.G40.00.036.002)
Total (1) (a+b)	18 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 980 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 627 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	88 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	880 €

(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	540 €
Net à payer	14 645 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	424 €
(+) CRDS	88 €
Net imposable avant exo. HS	15 157 €
(-) Montant brut HS exonérées	5 358 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (5358 x 0,068 x 0,9825)	358 €
Net imposable après exo. HS	10 157 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.036.002 le montant brut des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en 2019 et 2020 et payées en 2020 soit 8000 €.

La rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.

#### Cas 2 : Non-dépassement du plafond brut d'exonération

Salaire brut (a)	10000 €
HS brut (b) (S40.G40.00.036.002)	2 000 €
Total (1) (a+b)	12000€
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 320 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 085 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	59 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	220 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	360 €
Net à payer	9 396 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	283 €
(+) CRDS	59 €
Net imposable avant exo. HS	9 738 €
(-) Montant brut HS exonérées	2 000 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (2000x 0,068 x 0,9825)	134 €
Net imposable après exo. HS	7 872 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.036.002 le montant total brut des heures supplémentaires réalisées en 2019 et 2020 et payées en 2020 soit 2000 €. Le seuil d'exonération étant de 5358 €,

(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	540 €
Net à payer	14 645 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	424 €
(+) CRDS	88 €
Net imposable avant exo. HS	15 157 €
(-) Montant brut HS exonérées	5 358 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (5358 x 0,068 x 0,9825)	358 €
Net imposable après exo. HS	10 157 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.036.002 le montant brut des heures supplémentaires et complémentaires exonérées payées en 2021 soit 8000 €.

La rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.

#### Cas 2 : Non-dépassement du plafond brut d'exonération

Salaire brut (a)	10000 €
HS brut (b)	(S40.G40.00.036.002)
Total (1) (a+b)	12000€
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 320 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 085 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	59 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	220 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	360 €
Net à payer	9 396 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	283 €
(+) CRDS	59 €
Net imposable avant exo. HS	9 738 €
(-) Montant brut HS exonérées	2 000 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (2000x 0,068 x 0,9825)	134 €
Net imposable après exo. HS	7 872 €

l'employeur n'a pas eu besoin de réintégrer de montants en rémunération nette imposable.

Cas spécifique des heures supplémentaires et complémentaires réalisées pendant la période d'état d'urgence

Contextes et règles applicables

L'article 4 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 instaure un plafond spécifique de 7 500 € d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires lorsque certaines sont réalisées pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le II de l'article 81 quater du CGI dispose que le plafond annuel d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires est porté à 7 500 € lorsque les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires réalisées durant l'état d'urgence sanitaire, soit au regard de l'état actuel du droit du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, impliquent le dépassement du seuil annuel de 5 000 €.

Un salarié qui perçoit, à raison des HS effectuées entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, un montant de rémunération le conduisant à dépasser le plafond annuel de 5 000 € bénéficie, dès le premier euro de dépassement, du plafond de 7 500 €. Ce plafond de 7 500 € s'applique que la limite de 5 000 € ait été dépassée avant ou après la période d'état d'urgence.

Le montant des rémunérations que ce salarié perçoit, en 2020, à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de cette période (soit, en l'état actuel du droit, du 1er janvier au 15 mars 2020 et du 11 juillet au 31 décembre 2020) ne peut pas être exonéré au-delà de 5 000 €.

Point d'attention :

Seules les heures effectivement réalisées entre le 16 mars 2020 et le 10 juillet 2020 rentrent dans le cadre du seuil de 7 500 €. Il convient donc de différencier, notamment pour les mois de mars et juillet 2020, les heures supplémentaires et complémentaires selon la date à laquelle elles ont été réalisées.

Dans le cas où la date exacte de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires n'est pas mobilisable au moment de la liquidation de la paie, il convient d'utiliser la date de versement des heures supplémentaires et complémentaires pour déterminer si celles-ci se rapportent à la période d'état d'urgence sanitaire. Si la date de versement est située dans la période d'état d'urgence sanitaire, alors elles sont éligibles au seuil de 7 500 €.

Détermination du plafond d'exonération de 7 500 € en montant brut

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est

calculé de la manière suivante :

$$7500 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 8\,036,95, \text{ arrondi à } 8\,037 \text{ €}$$

Exemples

1. En 2020, un salarié perçoit 6 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées exclusivement en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire :  
→ Ce salarié ne bénéficie pas du plafond de 7 500 €.  
→ Le plafond de 5 000 € lui est applicable ; en conséquence, 5 000 € sont exonérés et 1 000 € sont imposés.

2. En 2020, un salarié perçoit 4 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire, et 4 000 € à raison de celles réalisées pendant la période d'état d'urgence sanitaire :  
→ Ce salarié bénéficie du plafond de 5 000 € pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire. 4 000 € sont exonérés par rapport au seuil de 5 000 €  
→ Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 € pour les HS réalisées pendant la période soit 3 500 € jusqu'à atteindre le seuil de 7 500 €  
→ En conséquence, 7 500 € (4 000 + 3 500) sont exonérés, et 500 € sont imposés.

L'employeur déclare en S40.G40.00.036.002 le montant total brut des heures supplémentaires et complémentaires exonérées payées en 2021 soit 2000 €. Le seuil d'exonération étant de 5358 €, l'employeur n'a pas eu besoin de réintégrer de montants en rémunération nette imposable.

<p>3. En 2020, un salarié perçoit 5 500 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020, et 1 000 € à raison des HS réalisées pendant la période.  → Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 € pour les HS réalisées pendant la période d'état d'urgence sanitaire.  → Le montant perçu à raison des HS réalisées en dehors de la période est supérieur au plafond de 5 000 € : seuls 5 000 € sont exonérés.  → En conséquence, 6 000 € sont exonérés (5 000 + 1 000) et 500 € sont imposés.</p> <p>4. Un salarié perçoit, en 2020, 6 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020, et 3 500 € à raison des HS réalisées pendant la période.  → Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 €.  → Le montant perçu à raison des HS réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire est supérieur au plafond de 5 000 € : seuls 5 000 € sont exonérés.  → En conséquence, 7 500 € sont exonérés (5 000 + 2 500) et 2 000 € sont imposés (1 000 + 1000).</p>	
--	--

<p>3- Consignes de remplissages pour les rubriques ASSUJETTISSEMENTS FISCAUX / sous-groupe S80.G62.00 -</p>	<p><b><u>Réforme du dispositif de financement de la formation professionnelle</u></b>  → Taxe d'apprentissage,  → Contribution à la formation professionnelle,  → Contribution supplémentaire à l'apprentissage,  → Contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de contrat à durée déterminée.  La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dite « Loi Avenir professionnel », a réformé profondément le dispositif de financement de la formation professionnelle et de l'alternance, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2019.  Les consignes de déclaration de l'assujettissement et la base d'imposition des nouvelles taxes dans la DADS-U sont les suivantes :  <u>Taxe d'apprentissage :</u>  S80.G62.00.001 - Code : 01 (Assujettissement)  - Code : 02 (Non assujettissement)  S80.G62.00.002 - Montant de l'assiette : XXXX,XX (en €)  <u>Contribution supplémentaire à l'apprentissage :</u>  S80.G62.00.003 - Code : 01 (Assujettissement)  - Code : 02 (Non assujettissement)  S80.G62.00.004 - Montant de l'assiette : XXXX,XX (en €)  <u>Contribution à la formation professionnelle :</u>  S80.G62.00.005 - Code : 01 (Assujettissement)  - Code taxe : 02 (Non assujettissement)  S80.G62.00.007 – Montant de l'assiette : XXXX,XX (en €)  <u>Contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD :</u></p>
---	--

	<p>Dans la version actuelle de la DADS-U, il n'est pas possible de déclarer son assujettissement à la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD. Il sera néanmoins possible de déclarer la base de la contribution ultérieurement.</p> <p>S80.G62.00.006 - Montant de l'assiette : XXXX,XX (€)</p> <p>Une fiche consigne détaillée est disponible sur le site <a href="https://www.net-entreprises.fr/wp-content/uploads/2018/11/n4ds-fiches-techniques.pdf">net-entreprises (https://www.net-entreprises.fr/wp-content/uploads/2018/11/n4ds-fiches-techniques.pdf)</a></p>
<p>6- Code type de l'indemnité ou de la prime versée aux agents sous statut public S40.G28.20.001</p> <p>Organisation des plages de valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les codes 101 et 102 concernent les primes relevant de l'article 20 du titre 1 du statut de la fonction publique,</li> <li>- le code 200 regroupe l'ensemble des indemnités représentatives de frais,</li> <li>- les codes 301 à 314 concernent les primes présentant un lien particulier avec un élément statutaire ou indiciaire,</li> <li>- les codes 401 à 403 concernent les primes ayant une dimension 'territoriale' ou liées à la mobilité géographique, à la primo-installation, à l'Outre-mer ou à l'attractivité territoriale,</li> <li>- les codes 501 à 504 regroupent les primes liées aux fonctions et à la performance,</li> <li>- les codes 601 à 604 regroupent les primes liées au dépassement du cycle de travail ou à l'organisation du temps de travail,</li> <li>- le code 701 concerne spécifiquement les primes liées à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la FPT.</li> </ul> <p>CCH-11 : Le sous-groupe S40.G28.20 ne peut être présent plusieurs fois avec le même code type</p> <p>Indemnités et primes versées aux agents sous statut public CSL-11 : Valeurs autorisées.</p> <p>X</p> <p>3,3</p> <p>101 - indemnité de résidence</p> <p>102 - supplément familial de traitement / de solde</p> <p>200 - indemnité représentative de frais</p> <p>301 - garantie individuelle de pouvoir d'achat</p> <p>302 - indemnité mensuelle de technicité</p> <p>303 - indemnité de sujétions spéciales de la police nationale</p> <p>304 - indemnité de sujétions spéciales des militaires de la gendarmerie</p> <p>305 - indemnité de risque des douaniers</p> <p>306 - prime de sujétions spéciales des personnels déconcentrés de l'administration pénitentiaire</p> <p>307 - prime de sujétions spéciales des personnels actifs de l'administration pénitentiaire</p> <p>308 - prime de sujétions spéciales des personnels socio-éducatifs du ministère de la justice</p> <p>309 - indemnité représentative de logement des instituteurs</p> <p>310 - indemnité de feu des sapeurs pompiers</p> <p>181 / 357 Rubriques par sous-groupes 2020-04-16</p> <p>311 - prime spéciale de sujétion des aides soignant(e)s</p> <p>312 - prime pour travaux insalubres des ouvriers d'Etat</p> <p>313 - prime présentant un lien particulier avec un élément statutaire ou indiciaire autre que 301 à 312</p>	<p>6- Code type de l'indemnité ou de la prime versée aux agents sous statut public S40.G28.20.001</p> <p>Organisation des plages de valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les codes 101 et 102 concernent les primes relevant de l'article 20 du titre 1 du statut de la fonction publique,</li> <li>- le code 200 regroupe l'ensemble des indemnités représentatives de frais,</li> <li>- les codes 301 à 314 concernent les primes présentant un lien particulier avec un élément statutaire ou indiciaire,</li> <li>- les codes 401 à 403 concernent les primes ayant une dimension 'territoriale' ou liées à la mobilité géographique, à la primo-installation, à l'Outre-mer ou à l'attractivité territoriale,</li> <li>- les codes 501 à 504 regroupent les primes liées aux fonctions et à la performance,</li> <li>- les codes 601 à 604 regroupent les primes liées au dépassement du cycle de travail ou à l'organisation du temps de travail,</li> <li>- le code 701 concerne spécifiquement les primes liées à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la FPT.</li> </ul> <p><b>- le code 320 et 321 concernent spécifiquement le complément de traitement indiciaire (CTI). Le code 320 sert à déclarer le CTI de 2020. Le code 321 sert à déclarer le CTI de 2021</b></p> <p>CCH-11 : Le sous-groupe S40.G28.20 ne peut être présent plusieurs fois avec le même code type</p> <p>Indemnités et primes versées aux agents sous statut public CSL-11 : Valeurs autorisées.</p> <p>X</p> <p>3,3</p> <p>101 - indemnité de résidence</p> <p>102 - supplément familial de traitement / de solde</p> <p>200 - indemnité représentative de frais</p> <p>301 - garantie individuelle de pouvoir d'achat</p> <p>302 - indemnité mensuelle de technicité</p> <p>303 - indemnité de sujétions spéciales de la police nationale</p> <p>304 - indemnité de sujétions spéciales des militaires de la gendarmerie</p> <p>305 - indemnité de risque des douaniers</p> <p>306 - prime de sujétions spéciales des personnels déconcentrés de l'administration pénitentiaire</p> <p>307 - prime de sujétions spéciales des personnels actifs de l'administration pénitentiaire</p> <p>308 - prime de sujétions spéciales des personnels socio-éducatifs du ministère de la justice</p> <p>309 - indemnité représentative de logement des instituteurs</p> <p>310 - indemnité de feu des sapeurs-pompiers</p> <p>181 / 357 Rubriques par sous-groupes 2020-04-16</p> <p>311 - prime spéciale de sujétion des aides soignant(e)s</p>

<p>314 - indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique  401 - prime de restructuration de service ou d'aide à la mobilité ou indemnité de départ volontaire (D 2008-366 à 369 du 17/04/2008)  402 - prime ayant une dimension géographique ou liée à la mobilité à la primo-installation et à l'outre-mer autre que 401 et 403  403 - indemnité compensatrice dans le cadre des transferts de personnel de la FPE vers la FPT  501 - prime de fonctions et de résultats (PFR) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  502 - prime liée aux fonctions et à la performance individuelle autre que 501 et 503  503 - prime de responsabilité des emplois de direction de la fonction publique territoriale  504 - prime d'intéressement collectif  601 - indemnité liée au dépassement du cycle de travail dont heures supplémentaires  602 - indemnité liée aux astreintes et gardes  603 - indemnité liée aux nuits dimanches et jours fériés  604 - indemnisation des jours de CET  701 - prime liée à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la FPT (avantage acquis avant l'instauration de la loi)</p>	<p>312 - prime pour travaux insalubres des ouvriers d'Etat  313 - prime présentant un lien particulier avec un élément statutaire ou indiciaire autre que 301 à 312  314 - indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique  <b>320 – Complément de traitement indiciaire (CTI - 24 points d'indice majoré)</b>  <b>321 – Complément de traitement indiciaire (CTI - 49 points d'indice majoré)</b>  401 - prime de restructuration de service ou d'aide à la mobilité ou indemnité de départ volontaire (D 2008-366 à 369 du 17/04/2008)  402 - prime ayant une dimension géographique ou liée à la mobilité à la primo-installation et à l'outre-mer autre que 401 et 403  403 - indemnité compensatrice dans le cadre des transferts de personnel de la FPE vers la FPT  501 - prime de fonctions et de résultats (PFR) ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  502 - prime liée aux fonctions et à la performance individuelle autre que 501 et 503  503 - prime de responsabilité des emplois de direction de la fonction publique territoriale  504 - prime d'intéressement collectif  601 - indemnité liée au dépassement du cycle de travail dont heures supplémentaires  602 - indemnité liée aux astreintes et gardes  603 - indemnité liée aux nuits dimanches et jours fériés  604 - indemnisation des jours de CET  701 - prime liée à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la FPT (avantage acquis avant l'instauration de la loi)</p>
<p><b>6- Code risque bureau S40.G25.00.027</b>  CCH-11 : Si la rubrique est alimentée, alors le code risque (S40.G25.00.026) doit être différent de :  401ZE /  511TG / 511TH / 524RB / 526GA / 631AZ / 745BD / 745BE / 751CA / 752EC / 752ED / 752EE / 753CA / 753CB / 753CC / 801ZA / 802AA / 802CA / 804CA / 853CA / 853HA / 853HB / 853KB / 853KC / 853KE / 853KF / 853KG / 853KH / 853KI / 853KJ / 853KL / 911AA / 911AE / 913EC / 913ED / 913EE / 913EF / 913EG / 923FC / 926CH / 926CI / 950ZA / 950ZB / 950ZC / 950ZD / 99999.</p>	<p><b>Code risque bureau S40.G25.00.027</b>  CCH-11 : Si la rubrique est alimentée, alors le code risque (S40.G25.00.026) doit être différent de :  <b>120ZZ / 132ZW / 132ZZ / 141EY / 141EZ / 143ZZ / 144ZZ / 145ZZ / 401ZE / 511TG / 511TH / 524RB / 526GA / 631AZ / 745BD / 745BE / 751CA / 751CD / 752EC / 752ED / 752EE / 753AZ / 753CA / 753CB / 753CC / 801ZA / 802AA / 802CA / 804CA / 853CA / 853HA / 853HB / 853KB / 853KC / 853KE / 853KF / 853KG / 853KH / 853KI / 853KJ / 853KL / 853KZ / 911AA / 911AE / 913EC / 913ED / 913EE / 913EF / 913EG / 913EJ / 923FC / 926CH / 926CI / 950ZA / 950ZB / 950ZC / 950ZD / 99999</b></p>
<p>7- Base imposable 1° taux S40.G40.00.056.001  "Cas général : fraction du total imposable supérieur à 8 004 euros mais inférieure ou égale à 15 981 euros.</p>	<p>Base imposable 1° taux S40.G40.00.056.001  "Cas général : fraction du total imposable supérieur à 8 020 euros mais inférieure ou égale à 16 013 euros.</p>
<p>8- Base imposable 2° taux S40.G40.00.057.001  "Cas général : fraction du total imposable supérieur à 15 981 euros. "</p>	<p>Base imposable 2° taux S40.G40.00.057.001  "Cas général : fraction du total imposable supérieur à 16 013 euros. "</p>